

ARRETE N° 002 - - - - /A/ MINAS DU 17 APR 2015

portant cahier des charges précisant les conditions et les modalités techniques d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de réinsertion sociale.-

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association ;
- Vu la loi n°99/014 du 22 décembre 1999 régissant les Organisations Non Gouvernementales ;
- Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- Vu la loi n°2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la loi n°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des Personnes Handicapées ;
- Vu la loi n°2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 ;
- Vu le décret n°77/495 du 7 décembre 1977 fixant les conditions de création et de fonctionnement des Œuvres Sociales Privées ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2001/109/PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement des mineurs et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux ;
- Vu le décret n°2001/110/PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement de la petite enfance ;
- Vu le décret n°2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales ;
- Vu le décret n°2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement, du Conseil National de la Décentralisation ;
- Vu le décret n°2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2015/0010/PM du 09 janvier 2015 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de réinsertion sociale ;
- Vu l'arrêté n°2010/011/A/MINAS du 27 août 2010 portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux communes en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux,

ARRETE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent arrêté porte cahier des charges, précisant les conditions et les modalités techniques d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes, en matière de réinsertion sociale, notamment :

- la participation à l'entretien et à la gestion des Centres de promotion et de réinsertion sociales ;
- l'assistance aux établissements sociaux.

Article 2.- Au sens du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

Association : ensemble de personnes ayant des objectifs et des intérêts communs, qui mutualisent leurs compétences en vue d'apporter une réponse aux problèmes auxquels les individus, les groupes et les communautés sont confrontés.

Centre de promotion et de réinsertion sociales : établissement destiné à assurer la prise en charge psychosociale, la rééducation, la réinsertion sociale et la réhabilitation des Personnes Socialement Vulnérables.

Centre d'accueil des enfants en détresse ou Pouponnière : établissement accueillant les enfants abandonnés, les pupilles de la Nation, sans lien de parenté connu, les orphelins sans soutien familial et les enfants nés des malades mentaux ne bénéficiant d'aucune protection familiale, en vue de leur procurer temporairement un milieu de substitution à la famille et de les préparer à une adoption, à un placement institutionnel ou à un retour en famille.

Centre d'accueil et d'observation : établissement destiné à recevoir en observation des mineurs en danger moral pour une évaluation de leur situation, en vue d'un retour en famille, d'un placement familial ou d'un placement institutionnel.

Centre d'accueil et de transit : établissement destiné à recevoir provisoirement les mineurs abandonnés ou en détresse en vue de retrouver leurs parents ou tuteurs, ou de faire aboutir la procédure de placement familial ou institutionnel.

Centre de rééducation : établissement destiné à accueillir les mineurs de l'un ou de l'autre sexe inadaptés sociaux, en vue de restructurer leur personnalité et de favoriser leur réinsertion sociale, notamment par l'acquisition d'une autonomie, au sens de la responsabilité et la productivité.

Centre de réhabilitation des personnes handicapées : établissement destiné à recevoir les personnes handicapées sous le régime d'externat ou d'internat, en vue d'assurer leur rééducation fonctionnelle, leur réadaptation en vue d'une réinsertion socioprofessionnelle harmonieuse.

Centre d'hébergement : établissement destiné à recevoir provisoirement les mineurs abandonnés, en détresse ou provenant des Centres d'accueil et d'observation, Centres de rééducation, et des Centres d'accueil et de transit.

Crèche-garderie : établissement assurant de jour ou de nuit, la garde des jeunes enfants jouissant d'une bonne santé, en vue d'apporter un soutien et un secours aux parents durant leur temps de travail ou lorsque ceux-ci se trouvent dans l'impossibilité temporaire d'assurer la garde ou l'entretien nécessaire à leur développement.

Halte-garderie : établissement assurant pendant les jours ouvrables, et de façon discontinue et occasionnelle, la garde des jeunes enfants jouissant d'un bon état de santé.

Home-ateliers : établissement destiné à recevoir, sous le régime d'externat ou d'internat, en vue de les rééduquer et de favoriser leur insertion ou réinsertion socioprofessionnelle, les mineures délinquantes ou les jeunes filles indigentes, en danger moral ou issues des familles nécessiteuses.

Maison des âges : établissement destiné à recevoir les personnes âgées, sous le régime d'externat ou d'internat, en vue d'assurer leur prise en charge psychosociale et leur reconversion.

Œuvre Sociale Privée : activité d'une association régulièrement autorisée, d'une institution, d'une entreprise ou d'un service à but humanitaire et apolitique ou créé par une personne physique, en vue d'apporter une aide matérielle et morale ou un encadrement éducatif à des personnes de tout âge, sexe ou race, aux familles ou aux groupes afin de promouvoir leur épanouissement.

Cette définition s'applique également aux foyers d'accueil et d'hébergement en ce qui concerne les conditions matérielles, morales et sociales des pensionnaires, à l'exclusion des internats des collèges et des établissements de formation professionnelle, les centres d'hébergement de l'enseignement supérieur privé et les maisons habitées par des communautés religieuses.

Organisation Non Gouvernementale : association déclarée ou autorisée conformément à la législation en vigueur et agréée par l'administration en vue de participer à l'exécution des missions d'intérêt général.

Personnel d'appoint : ensemble des agents chargés de l'exécution des tâches courantes ne relevant pas du domaine de l'encadrement technique des cibles.

Réinsertion sociale : processus concerté marqué par un ensemble d'activités visant la réintégration d'un individu dans la société afin de l'amener à jouer le rôle qu'on est en droit d'attendre de lui pour son autonomisation.

Article 3.- La commune exerce les compétences visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'Etat :

- l'élaboration, le suivi et l'évaluation continue de la politique sociale du Gouvernement en matière de prévention, d'assistance et de protection des Personnes Socialement Vulnérables ;

- l'animation, la supervision et le contrôle des établissements et des institutions concourant à la mise en œuvre de la politique de protection sociale ;
- la détermination des conditions de création, d'ouverture et de fonctionnement des Centres de promotion et de réinsertion sociales ;
- la définition et le contrôle des normes de construction, d'équipement, d'entretien et de réhabilitation des Centres de promotion et de réinsertion sociales ;
- l'animation, la supervision ainsi que le contrôle des établissements et institutions publics et privés, concourant à la mise en œuvre de la politique de protection sociale ;
- l'élaboration et la mise à jour de la carte sociale ;
- la recherche appliquée dans le domaine des affaires sociales ;
- le contrôle du respect des lois et règlements ainsi que de l'éthique et de la morale dans l'exercice des activités relatives aux affaires sociales.

Article 4.- (1) La commune exerce les compétences transférées par l'Etat en matière de réinsertion sociale, dans le strict respect du principe de continuité du service public.

(2) Elle veille à la bonne application des conditions et modalités techniques définies en vue de la réalisation des activités à mener.

CHAPITRE II

DES MODALITES DE PARTICIPATION A L'ENTRETIEN ET A LA GESTION DES CENTRES DE PROMOTION ET DE REINSERTION SOCIALES

SECTION I

DE LA PARTICIPATION A L'ENTRETIEN DES CENTRES DE PROMOTION ET DE REINSERTION SOCIALES

Article 5.- La participation à l'entretien des Centres de promotion et de réinsertion sociales par la Commune consiste en :

- la maîtrise d'ouvrage en vue de la réhabilitation et de l'extension des Centres ;
- la viabilisation de l'accès ;
- l'installation et l'aménagement de dispositifs fonctionnels de fourniture d'énergie de secours ;
- l'installation et l'aménagement de puits et forages d'eau fonctionnels ;
- l'aménagement des infrastructures accessibles aux personnes handicapées ;
- l'aménagement des bâtiments et des aires de loisirs ;
- l'hygiène et la salubrité dans les enceintes et autour des Centres ;
- l'équipement des Centres par la mise à disposition de matériels et fournitures adéquats, homologués et indispensables à l'encadrement des cibles.

Article 6.- Dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage en vue de la réhabilitation et de l'extension des Centres de promotion et de réinsertion sociales, les activités exercées par la commune concernent la construction et la maintenance en bon état des bâtiments administratifs et pédagogiques, ainsi que des logements d'astreinte des personnels qui y sont affectés, dans le strict respect du journal des projets du budget d'investissement public.

Article 7.- La viabilisation de l'accès aux Centres de promotion et de réinsertion sociales consiste pour la commune à aménager les principales voies d'accès ainsi que leurs emprises, et à s'assurer de leur praticabilité en tout temps, à travers un entretien régulier.

Article 8.- (1) L'installation et l'aménagement de dispositifs fonctionnels de fourniture d'énergie de secours consistent pour la commune, à acquérir au profit des Centres de promotion et de réinsertion sociales, des équipements, notamment les groupes électrogènes, ou toute autres sources d'énergie renouvelables à l'instar des panneaux solaires ou éoliennes.

(2) La commune assure la maintenance des dispositifs ci-dessus visés, à travers l'approvisionnement en carburants et lubrifiants, et la prise en charge des prestations visant l'entretien et les réparations nécessaires.

Article 9.- (1) L'installation et l'aménagement de puits et forages d'eau fonctionnels consistent pour la commune, en la construction d'ouvrages neufs ou la réhabilitation d'anciens ouvrages dans l'enceinte des Centres de Promotion et de réinsertion sociales.

(2) La construction par la commune d'ouvrages neufs, s'effectue sur la base d'un dossier d'appels d'offres élaboré conformément aux normes, plans types et devis définis par le Ministre chargé des Affaires Sociales.

(3) La réhabilitation d'anciens ouvrages par la commune, s'effectue conformément aux devis confectionnés par les services compétents de l'Etat, à la diligence du magistrat municipal.

Article 10.- (1) L'aménagement des infrastructures accessibles aux personnes handicapées consiste pour la commune, en l'exécution de modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

(2) Les modifications et ajustements prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, sont contenus dans le Cahier des clauses techniques particulières joint en annexe.

Article 11.- (1) L'aménagement des bâtiments et des aires de loisirs consiste pour la commune, en :

- l'extension des bâtiments existants ;
- la réhabilitation des bâtiments existants ;
- la construction de nouveaux bâtiments ;

- l'aménagement des aires de jeux, d'animation socioculturelle et de sport, dans l'enceinte des centres de promotion et de réinsertion sociales.

(2) L'aménagement des bâtiments et des aires de loisirs par la commune, s'effectue conformément aux devis confectionnés par les services compétents de l'Etat, à la diligence du magistrat municipal.

Article 12.- La commune prend toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'hygiène et la salubrité dans les enceintes et autour des Centres de promotion et de réinsertion sociales. Il s'agit notamment :

- du maintien des locaux dans un état de propreté ;
- de lutte contre les moustiques ;
- de désherbage ;
- de la dératisation ;
- de l'assainissement ;
- de la gestion des eaux usées et de pluie ;
- de l'entretien des latrines ;
- de l'entretien des espaces verts.

Article 13.- L'équipement des Centres de promotion et de réinsertion sociales consiste en la mise à leur disposition de matériels et fournitures adéquats, homologués par Ministre chargé des Affaires Sociales et indispensables à l'encadrement des cibles. Il s'agit notamment :

- des biens meubles ;
- du matériel didactique et ludique ;
- de l'équipement adapté aux personnes handicapées et à mobilité réduite ;
- du matériel de couchage ;
- de la batterie de cuisine.

Article 14.- L'identification et l'évaluation des besoins sont opérées conjointement par le Magistrat Municipal et le Directeur du Centre de promotion et de réinsertion sociales.

SECTION II **DE LA PARTICIPATION A LA GESTION DES CENTRES DE PROMOTION** **ET DE REINSERTION SOCIALES**

Article 15.- (1) La commune participe à la gestion des Centres de promotion et de réinsertion sociales à travers :

- le recrutement et la mise à leur disposition en tant que de besoin, du personnel d'appoint ;
- la participation aux travaux des conseils de direction desdits Centres.

(2) La rémunération du personnel d'appoint visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est supportée par la commune.

Article 16.- Dans le cadre de la participation à l'entretien et à la gestion des Centres de promotion et de réinsertion sociales, la commune a l'obligation :

- de veiller à la conformité des constructions et réhabilitations aux normes d'infrastructures des Centres de promotion et de réinsertion sociales telles que définies par le Ministère en charge des Affaires Sociales, à travers les plans et devis types mis à sa disposition ;
- d'impliquer les services déconcentrés du Ministère en charge des Affaires Sociales dans la mise en œuvre des activités sus énumérées ;
- de veiller à la conformité aux normes spécifiques de construction et d'équipement des infrastructures des Centres de promotion et de réinsertion sociales relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- d'inscrire dans son plan de développement communal les actions prioritaires, ainsi que les ressources nécessaires correspondantes, pour l'exercice de cette compétence.

CHAPITRE III **DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET MODALITES D'ASSISTANCE** **AUX ETABLISSEMENTS SOCIAUX**

Article 17.- Au sens du présent arrêté, sont considérés comme Etablissements sociaux, les structures privées ci-après, destinées à assurer la promotion et la protection des personnes socialement vulnérables, cibles du Ministère des affaires sociales.

- les Œuvres Sociales Privées (OSP) ;
- les Associations exerçant dans le domaine social ;
- les Organisations Non Gouvernementales (ONG) exerçant dans le domaine social.

SECTION I **DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Article 18.- L'assistance à un établissement social par la commune est subordonnée au préalable :

- à son inscription dans le répertoire des établissements sociaux du Centre social du ressort territorial de la commune ;
- à un rapport d'appréciation du Centre social du ressort territorial de la commune.

Article 19.- Les établissements sociaux éligibles à l'assistance sont :

- ceux dont les objectifs visent la promotion et la protection des Personnes Socialement Vulnérables, cibles du Ministère en charge des Affaires Sociales ;
- ceux qui exercent effectivement dans le ressort territorial de la commune depuis au moins trois (03) ans.

Article 20.- Pour bénéficier d'une assistance, les établissements sociaux doivent remplir les formalités ci-après :

- adresser au magistrat municipal, une demande d'assistance, timbrée au tarif en vigueur, assortie d'un état des besoins ;
- être un établissement social de droit camerounais ;
- avoir un statut juridique régulièrement reconnu par les autorités compétentes ;
- avoir régulièrement transmis ses rapports d'activités annuels au Centre social du ressort territorial de la commune ;
- avoir présenté son plan d'action annuel au Centre social du ressort territorial de la commune.

SECTION II **DES MODALITES D'ASSISTANCE** **AUX ETABLISSEMENTS SOCIAUX**

Article 21.- (1) L'assistance aux établissements sociaux par la commune consiste en l'octroi des appuis ci-après :

- les appuis en nature sous forme de dons ou de prestations de service ;
- les appuis techniques pour l'organisation des activités visant la formation ou le renforcement des capacités des personnels des établissements sociaux ;
- les appuis en espèces pour la réalisation de microprojets sociaux initiés par les établissements sociaux.

(2) Les appuis en espèces sont octroyés à titre exceptionnel.

Article 22.- (1) Les appuis en nature aux établissements sociaux peuvent être octroyés sous forme de dons ou de prestations de service.

(2) Les appuis en nature sont constitués notamment :

- des appareillages et équipements nécessaires au fonctionnement des établissements sociaux ;
- du mobilier ;
- des fournitures et consommables divers ;
- de l'approvisionnement en produits alimentaires et pharmaceutiques de première nécessité ;
- les dons d'effets vestimentaires ;
- la prise en charge médicale des pensionnaires ;
- le recrutement ponctuel d'un prestataire de service ou technicien pour l'entretien courant de certains équipements ;
- le recrutement d'un personnel d'appoint.

(3) La rémunération du personnel d'appoint visé à l'alinéa 2 ci-dessus, est supportée par la commune.

Article 23.- (1) L'appui technique aux établissements sociaux consiste pour la commune à soutenir les activités de formation ou de renforcement des capacités organisées à l'intention des personnels desdits établissements.

(2) L'appui visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus peut consister en la prise en charge partielle par la commune, des frais afférents à l'organisation des activités de formation ou de renforcement des capacités des personnels des établissements sociaux de son ressort territorial.

(3) Le cas échéant, la commune ne peut, dans le cadre du soutien aux activités de formation ou de renforcement des capacités, verser des espèces aux établissements sociaux dont le personnel est concerné.

Article 24.- (1) Les appuis en espèces sont octroyés par la commune aux établissements sociaux dans les cas ci-après :

- la réalisation de microprojets sociaux initiés par les établissements sociaux et nécessitant un appui en numéraires ;
- les situations de prise en charge des cas d'extrême urgence nécessitant un appui en numéraires.

(2) La commune lance et publie un appel à manifestation d'intérêt relatif au financement des microprojets sociaux des établissements sociaux et des prestations de service y relatifs.

Article 25.- (1) L'assistance aux établissements sociaux est accordée par la Commune, sur demande adressée au Magistrat Municipal.

(2) La sélection des bénéficiaires de l'assistance est assurée par le Comité Communal d'attribution des aides et secours aux indigents et aux nécessiteux, conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 2010/0011/A/MINAS du 27 août 2010 susvisé.

Article 26.- Les partenaires et acteurs sociaux du ressort territorial de la commune peuvent être regroupés autour d'une plate forme pour des interventions sociales conjointes, sous la coordination de la commune.

Article 27.- (1) Les établissements sociaux informent la commune de la périodicité de la tenue de leurs Conseils d'Administration ou de Direction selon le cas.

(2) La commune participe aux travaux des Conseils d'Administration ou de Direction selon le cas.

CHAPITRE IV **DES OBLIGATIONS DE L'ETAT**

Article 28.- L'Etat prévoit annuellement, dans le budget du Ministère en charge des Affaires Sociales, des ressources financières à transférer aux communes pour l'exercice des compétences en matière de réinsertion sociale.

Article 29.- Les personnels affectés dans les Centres de promotion et de réinsertion sociales par le Ministère en charge des Affaires Sociales, sont et demeurent sous la responsabilité et à la charge de l'Etat.

Article 30.- (1) Le Ministère en charge des Affaires Sociales assure l'encadrement des compétences transférées aux communes en matière de réinsertion sociale, aussi bien par ses services centraux que déconcentrés, à travers notamment :

- l'appui technique pour l'exercice des compétences transférées ;
- les missions de suivi et de contrôle de l'exécution des compétences transférées ;
- l'appui en tant que de besoin, aux activités de formation et de renforcement des capacités des élus et personnels communaux ;
- la mise à la disposition des communes, des normes, plans et devis types pour les travaux dont la réalisation incombe aux communes.

(2) Les appuis sollicités par la commune, visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le sont par l'intermédiaire du représentant de l'Etat.

CHAPITRE V

DES MODALITES D'UTILISATION DES RESSOURCES

Article 31.- (1) La commune gère les ressources qui lui sont transférées par l'Etat, dans le strict respect des principes budgétaires et comptables en vigueur.

(2) Lesdites ressources sont inscrites au budget de la commune.

(3) Les ressources financières transférées par l'Etat aux communes sont des deniers publics et sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(4) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics.

Article 32.- La commune peut bénéficier, en plus des ressources transférées par l'Etat, des concours provenant de la coopération décentralisée ainsi que des partenaires, pour l'exercice des compétences transférées en matière de réinsertion sociale.

CHAPITRE VI

DES MODALITES DE CONTROLE, DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Article 33.- L'Etat assure de manière régulière, le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux communes en matière de réinsertion sociale.

Article 34.- (1) Sous l'autorité du Préfet, la commune dresse avec le concours des services déconcentrés de l'Etat compétent, un rapport semestriel sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de réinsertion sociale.

(2) Ledit rapport est adressé par le Préfet au Ministre chargé de la Décentralisation et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35.- Les litiges ou difficultés nés de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté sont soumis au représentant de l'Etat, et le cas échéant, au Ministre chargé des Affaires Sociales.

Article 36.- En cas de défaillance de la commune dans l'exercice des compétences transférées en matière de réinsertion sociale, le Ministre chargé des Affaires Sociales prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public.

Article 37.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

17 APR 2015
Yaoundé, le _____

**LE MINISTRE DES AFFAIRES
SOCIALES,**




Catherine BAKANG MBOCK